FICHE DE RENSEIGNEMENTS - DEMANDE DE SUBVENTION 2026

PRESENTATION DE LA STRUCTURE

Nom de la structure	Association de Prévention et d'Education Sanitaire Actions Locales (APESAL)	Territoire d'intervention	département
Président	Madame Christine MARION	Commune	ARMENTIERES
Statut	Association	Thématique	Prévention santé enfants en école maternelle
Activité générale	APESAL est une association de loi 1901 reconnue d'intérêt général, créée en 1985. Depuis 40 ans, elle est spécialisée dans la prévention santé en mobilité inversée et dans l'organisation de campagnes de prévention et de dépistages en milieu scolaire, institutionnel et associatif. Elle a pour vocation d'améliorer la santé de la jeune génération et contribuer à son épanouissement. En ce sens, elle est précurseur dans le développement et le déploiement d'actions de santé publique prioritaires en faveur des jeunes enfants. Elle permet de détecter le plus tôt possible les problématiques de santé pouvant mettre en difficultés les apprentissages scolaires. Elle suit et accompagne les familles dans l'accès aux soins.		

BILAN DE L'ACTION 2025

L'action portée par l'APESAL depuis 2020, a débuté dans le cadre du plan stratégique de prévention et de lutte contre la pauvreté, dans lequel le Département s'est engagé à organiser un réseau pour faciliter l'accès des familles à la démarche de soins et faciliter la mise en relais entre le bilan et le parcours de soin.

Le suivi APESAL des enfants vus en Bilan de Santé en Ecole Maternelle (BSEM) a été réalisé initialement sur 118 communes du bassin minier puis a été étendu en 2023 aux territoires du Cambrésis et de l'Avesnois et en 2024 aux Flandres grâce à des financements FIR (ARS) du Contrat Départemental Prévention Protection de l'Enfance. En 2025, le dispositif a été étendu à la DDML et DDMRT afin de couvrir tout le département du Nord.

Environ 80% des enfants ayant un dépistage positif (auditif, langage, visuel, bucco-dentaire) en BSEM sont inclus dans le dispositif APESAL après accord parental. Pour les enfants inclus dans le dispositif APESAL, plus de 88 % consultent un professionnel de santé. L'activité de l'APESAL sur ce dispositif concerne trois années scolaires, pour lesquelles il y a eu en :
-2021/2022 : 1 953 anomalies pour 1498 enfants,
-2022/2023 : 2 166 anomalies pour 1 603 enfants,
-2023/2024 : 3 051 anomalies pour 2 365 enfants,
-2024/2025 : 2 882 anomalies pour 2 299 enfants,
-2025/2026 : 3 192 anomalies pour 2 614 enfants.

Sur la dernière année clôturée, 2023/2024, les données fournies par APESAL permettent d'indiquer que le BSEM est un outil essentiel dans le dépistage des éventuelles anomalies, confirmé par un diagnostic dans 74% des cas pour les anomalies auditives, 89% pour les anomalies dentaires, 75% pour les troubles du langage, 74 % pour les troubles visuels.

ACTION PREVISIONNELLE 2026

Dans le cadre du contrat départemental prévention protection de l'enfance, le dispositif est reconduit à l'ensemble du département pour l'année scolaire 2026-2027. Il a pour objectif : de favoriser l'accès au soins des enfants dépistés avec des suspicions d'anomalie visuelle, auditive, dentaire ou de troubles du langage lors du Bilan de Santé en Ecole Maternelle de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) ; d'accompagner les familles du Nord afin de permettre une efffectivité des soins ; développer un maillage avec les professionnels de santé et les partenaires du territoire afin de faciliter le parcours de soins et collaborer avec les équipes des professionnels PMI pour permettre le suivi des enfants.

BUDGET PREVISIONNEL 2026 DE L'ACTION

CHARGES		PRODUITS	
Achats	2 000 €	Ventes de produits	
Services extérieurs	24 000 €	Subvention d'exploitation	
Autres services extérieurs	25 600 €	*Dont Département*	165 000 €
Impôts et taxes	3 000 €	*Dont Etat (ARS)*	
Charges de personnel	103 500 €	*Dont communes*	
Autres charges de gestion courante		*Dont organismes sociaux (CAF et Sauvegarde)*	
Charges fixes de fonctionnement	6 900 €	Autre produit de gestion courante	
Total des charges	165 000 €	Total des produits	165 000 €

SUBVENTION DEPARTEMENTALE VERSEE LES ANNEES ANTERIEURES

2023 : 140 000 €
2024 : 150 000 €
2025 : 165 000 €

MONTANT PROPOSE : RENOUVELLEMENT ■
165 000 € NOUVEAU PROJET ❑

Argumentaire : L'augmentation pour 2025 s'est justifiée par la mise en place de l'action sur l'ensemble du Département. L'action reste identique pour 2026.

Convention financière avec l'association APESAL, dans le cadre du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance (CDPPE) - 2026

Entre

Le Département du Nord, dont le siège se situe 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord,

D'une part,

Et

L'Association de Prévention et d'Education Sanitaire Actions Locales (APESAL), représentée par Madame Christine MARION, sa Présidente,

D'autre part,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R3313-7, relatifs aux autorisations d'engagement ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi du 1er Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- Vu le décret du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées par des collectivités locales, et notamment ses articles 1er et 2 ;
- Vu la délibération cadre DGAEFS-SG/2025/154 du Conseil départemental du 13 octobre 2025 relative à la feuille de route de la protection de l'enfance ;
- Vu le budget départemental voté par l'Assemblée Départementale ;
- Vu la délibération DGAEFS-SG/2026/293 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 12 octobre 2026.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le versement d'une subvention pour l'année 2026 à destination de l'association **APESAL,** afin de soutenir les actions menées dans le cadre du CDPPE.

Article 2 : Missions

Dans le cadre du plan stratégique de prévention et de lutte contre la pauvreté et le contrat départemental prévention protection de l'enfance, le Département s'est engagé à organiser un réseau pour faciliter l'accès des familles à la démarche de soins et faciliter la mise en relais entre le bilan et le parcours de soins.

L'APESAL, association qui agit pour la coordination et la réalisation d'actions en matière de prévention de la santé, d'éducation sanitaire, de dépistage et de suivi, en faveur de la jeune génération, assure le suivi et l'accompagnement des familles des enfants repérés avec une suspicion d'anomalies, en coordination avec les professionnels de santé et les partenaires institutionnels.

Suite au bilan réalisé par les services de la Protection Maternelle et Infantile (PMI), le courrier incitant à consulter un médecin est donné à la famille. A intervalle régulier, plusieurs relances par courrier sont réalisées jusqu'au retour du coupon-réponse joint au courrier. Sans nouvelle, la cellule de suivi de l'APESAL contacte la famille par téléphone afin de faciliter, si besoin, son accès à la démarche de soins. La cellule de suivi, dans une situation complexe de non-recours ou de renoncement aux soins par exemple, l'oriente ainsi vers les interlocuteurs et ressources pertinents pour garantir la réalisation effective des soins : annuaire de santé de l'Assurance Maladie, Plateforme d'intervention Départementale pour l'Accès aux Soins et la Santé (PFIDASS), réseau de professionnels, etc. Avec l'accord au préalable de la famille, la cellule de suivi fait un point sur sa situation.

L'accompagnement « sur mesure » peut se décliner en 3 grands types d'actions :

- accompagnement des droits, accompagnement financier et orientation et suivi dans le parcours de soins : relance téléphonique, prise et rappel des dates de RDV, etc. ;
- sur le département du Nord, le projet vise, à la rentrée scolaire 2026-2027, à mettre en place cet accompagnement pour les familles dont les enfants auront bénéficié du bilan de santé en école maternelle (BSEM) ;
- pour l'année 2026-2027, le dispositif couvre l'ensemble du département.

Article 3 : Engagement de l'organisme

L'organisme s'engage à respecter strictement les termes de la présente convention. En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'organisme en informe le Département du Nord.

L'organisme conduira ses actions en collaboration avec les services du Département (MNS, Directions déléguées, Pôle-PMI Santé, Direction adjointe PMI, DEFJ).

Article 4 : Participation financière

Le Département s'engage à verser à l'association pour la réalisation de l'action visée à la présente convention au titre de l'année 2026, une subvention de **165 000 €**, en un seul versement, et après signature de cette convention.

Relevé d'identité bancaire (RIB) du compte à créditer : *(à compléter par la structure)*

Titulaire du compte : .....

Identifiant national de compte bancaire – RIB			
Code Banque/ Etablissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
Domiciliation :			
IBAN – identifiant international de compte			
BIC – identifiant international de l'établissement			

Article 5 : Intervention d'organismes externes

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

Article 6 : Evaluation

L'organisme devra rendre compter de l'action menée en 2026/2027. A cette fin, il fera parvenir au plus tard pour le 30 juin de l'année « n+1 », les documents permettant son évaluation, ci-après listés :

- Un rapport d'activité quantitatif et qualitatif précisant notamment :
    - Le nombre de courriers envoyés aux familles ;
    - Le nombre de coupon-réponse reçus ;
    - Le nombre de relances téléphoniques réalisées ;
    - Le nombre de prises de rendez-vous ;
    - Les types de situations complexes rencontrées ;
    - Le déroulement de l'accompagnement ;
    - Le nombre de perdus de vue ;
    - Les perspectives de continuation et d'évolution du projet.

- Un rapport financier comportant des documents comptables établis conformément au plan comptable révisé.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Article 7 : Obligations comptables

L'organisme s'engage à fournir au Département le bilan financier propre à l'objet de la convention, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation, ainsi que le bilan de l'association.
Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le président de l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment aux dispositions des articles L.612-4 et R.612-1 du code de commerce.

Article 8 : Contrôle des actions

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 9 : Contrôle du financement

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires le trop-perçu sera reversé au Département.

Article 10 : Documents de communication

La participation du Département à l'action visée à l'article 2 de la présente convention, doit être mise en valeur par l'association, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires des actions. Les documents doivent être adressés pour validation à la Direction de la communication du Département du Nord par courriel à l'adresse suivante : **dircom@lenord.fr**

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la réalisation de l'action au titre de l'année scolaire 2026-2027. Elle est conclue pour un an à partir du 1er septembre 2026, date de la rentrée scolaire 2026-2027.

Article 12 : Modification de la convention

Toute modification qui sera apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 13 : Résiliation

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis de trois mois avant la fin souhaitée.

Article 14 : Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.
En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

Pour la structure,

(Nom et qualité du signataire
Cachet de la structure)

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

RAPPORT N° DGAEFS-SG/2026/293

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 12 octobre 2026

OBJET : Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association de Prévention et d'Education Sanitaire Actions Locales (APESAL).

L'Association de Prévention et d'Education Sanitaire Actions Locales (APESAL) mène, depuis 1985, des actions de prévention en santé en faveur des jeunes. Elle accompagne les familles des enfants pour lesquels la Protection Maternelle et Infantile (PMI) a suspecté une ou plusieurs anomalies (auditive, visuelle, troubles du langage, dentaire) lors du Bilan de Santé en Ecole Maternelle (BSEM).

Ce dispositif, qui s'inscrit dans les objectifs du Contrat Départemental de Prévention et Protection de l'Enfance (CDPPE), a été mis en place depuis 2021 sur le Douaisis, le Valenciennois et le sud de la métropole Lilloise, et progressivement étendu, entre 2023 et 2025, à l'ensemble du Département. Les familles sont soutenues tout au long du parcours de soins afin que les enfants pour lesquels une anomalie a été repérée aient accès à un diagnostic et, le cas échéant, à des soins.

En 2024-2025, 80 % des préconisations définies par la PMI, notamment l'orientation vers un spécialiste (ORL, ophtalmologue, orthophoniste…), ont été prises en charge par APESAL qui en organise le suivi. Sur les dernières années, plus de 88% des enfants inclus dans le dispositif APESAL ont consulté un professionnel de santé.

Pour l'année scolaire 2025-2026, 3 192 anomalies touchant 2 614 enfants sont suivies.

Il est proposé de renouveler la subvention de 165 000 € à l'APESAL pour 2026, comme détaillé dans la convention financière jointe en annexe 1.

Il est proposé à la Commission permanente

- d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'Association de Prévention et d'Education Sanitaire Actions Locales (APESAL) pour un montant total de 165 000 € pour 2026 telle que présentée dans le rapport ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière entre le Département du Nord et l'Association de Prévention et d'Education Sanitaire Actions Locales (APESAL) dans les termes du projet joint au rapport en annexe 1.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
11005OP008	11005E15	333 064 €	133 684 €	165 000 €

Marie TONNERRE-DESMET
Vice-Présidente

Barbara COEVOET
Vice-Présidente